
THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

**Swimming Pools and Other Water
Recreational Facilities Regulation,
amendment**

Regulation 92/2000
Registered July 11, 2000

Manitoba Regulation 132/97 amended

**1 The Swimming Pools and Other
Water Recreational Facilities Regulation,
Manitoba Regulation 132/97, is amended by this
regulation.**

**2 Section 1 of the French version is
amended**

**(a) in the section heading, by striking out
"Définiltions" and substituting "Définitions";**

**(b) by repealing the definition "piscine
modifiée";**

**(c) by adding the following definition in
alphabetical order:**

« piscine de construction spéciale » Bassin
artificiel de plein air à revêtement de béton, de
fibre de verre, de vinyle ou d'un matériau
similaire, dans lequel des personnes peuvent
nager, patauger ou plonger et dont la
profondeur d'eau excède 60 cm et la superficie
excède 930 m². ("modified pool")

**(d) in the definition "autre installation de
loisirs aquatiques", by striking out "Piscine
modifiée" and substituting "Piscine de
construction spéciale";**

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
piscines et autres installations de loisirs
aquatiques**

Règlement 92/2000
Date d'enregistrement : le 11 juillet 2000

Modification du R.M. 132/97

**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les piscines et autres
installations de loisirs aquatiques, R.M. 132/97.**

**2 L'article 1 de la version française est
modifiée :**

**a) dans le titre, par substitution, à
« Définiltions », de « Définitions »;**

**b) par abrogation de la définition de « piscine
modifiée »;**

**c) par adjonction, en ordre alphabétique, de la
définition suivante :**

« piscine de construction spéciale » Bassin
artificiel de plein air à revêtement de béton, de
fibre de verre, de vinyle ou d'un matériau
similaire, dans lequel des personnes peuvent
nager, patauger ou plonger et dont la profondeur
d'eau excède 60 cm et la superficie
excède 930 m². ("modified pool");

**d) dans la définition de « autre installation de
loisirs aquatiques », par substitution, à
« Piscine modifiée », de « Piscine de construction
spéciale »;**

(e) in the definition "piscine", by striking out "piscine modifiées" and substituting "piscines de construction spéciale"; and

(f) in the definitions "piscine publique non conforme" and "piscine semi-publique", by striking out "piscine modifiée" and substituting "piscine de construction spéciale".

3 Subsection 4(3) of the French version is amended

(a) by striking out "une nouvelle piscine, une piscine rénovée ou une autre installation de loisirs aquatiques" and substituting "une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques nouvelle ou modifiée"; and

(b) by striking out "rénovation" and substituting "modification".

4 Clause 9(n) is repealed.

5 Subsection 14(2) of the English version is amended by striking out "circulation" and substituting "recirculation".

6 Subclause 16(1)(b)(ii) is amended by striking out "3.0 mg/l" and substituting "5.0 mg/l".

7 Clause 18(a) is amended by adding "for the hydrojet system" after "switch".

e) dans la définition de « piscine », par substitution, à « piscines modifiées », de « piscines de construction spéciale »;

f) dans les définitions de « piscine publique non conforme » et de « piscine semi-publique », par substitution, à « piscine modifiée », de « piscine de construction spéciale ».

3 Le paragraphe 4(3) de la version française est modifié :

a) par substitution, à « une nouvelle piscine, une piscine rénovée ou une autre installation de loisirs aquatiques », de « une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques nouvelle ou modifiée »;

b) par substitution, à « rénovation », de « modification ».

4 L'alinéa 9n) est abrogé.

5 Le paragraphe 14(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « circulation », de « recirculation ».

6 Le sous-alinéa 16(1)b)(ii) est modifié par substitution, à « 3,0 mg/l », de « 5,0 mg/l ».

7 L'alinéa 18a) est modifié par substitution, à « d'urgence », de « d'urgence pour le système de jets d'eau ».

8(1) Subsections 20(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

Depth markings

20(1) No person shall operate a swimming pool, other than a whirlpool, that is in operation on the day that this regulation comes into force unless the water depths are clearly and permanently marked on the deck in numbers and letters 10 cm or more in height, in a contrasting colour, indicating the deep points, the shallow points and the breaks between gentle and steep bottom slopes.

20(2) No person shall construct or operate a swimming pool constructed after the day on which this regulation comes into force, other than a whirlpool, unless

(a) the water depths, measured in metres, are clearly and permanently marked on the edge of the deck next to the pool and on all sides of the pool above the normal waterline in numbers and letters 10 cm or more in height, in a contrasting colour,

(i) at the maximum and minimum depths,

(ii) at the points of change of slope between deep and shallow areas, and

(iii) at intermediate increments of depth, separated by a horizontal distance of 8 m or less; and

(b) wherever a transition occurs from one bottom slope to a slope of a greater degree, the transition is marked on the bottom and walls of the pool by a stripe of dark contrasting colour 15 cm or more wide.

8(1) Les paragraphes 20(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Indications de profondeur

20(1) Il est interdit d'exploiter, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une piscine, à l'exception d'une baignoire à remous, à moins que la profondeur de l'eau ne soit indiquée clairement et de façon permanente au moyen de lettres et de chiffres de couleur contrastante mesurant au moins 10 cm de hauteur placés sur la promenade de la piscine et que ne soient indiqués les points où la profondeur est maximale et minimale et les passages entre un endroit plus profond et un endroit moins profond.

20(2) Il est interdit de construire ou d'exploiter une piscine construite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception d'une baignoire à remous, si les conditions qui suivent ne sont pas remplies :

a) la profondeur de l'eau est indiquée clairement, en système métrique et de façon permanente, au moyen de lettres et de chiffres de couleur contrastante mesurant au moins 10 cm de hauteur placés sur le bord intérieur de la promenade et de chaque côté de la piscine au-dessus du niveau normal de la surface de l'eau :

(i) aux points où la profondeur est maximale et minimale;

(ii) aux points où une variation de la pente du fond de la piscine annonce le passage entre un endroit plus profond et un endroit moins profond;

(iii) à intervalles de 8 m ou moins mesurés horizontalement lorsque la profondeur varie graduellement.

b) à tous les endroits où la pente du fond de la piscine devient plus raide, la transition est marquée au fond et sur les murs de la piscine par des bandes d'au moins 15 cm de largeur d'une couleur sombre contrastante.

8(2) Subsection 20(3) is amended by striking out "No person" and substituting "Unless otherwise approved by a public health inspector, no person".

9(1) Subsection 26(1) is amended by striking out "The operator" and substituting "Subject to subsection (3), the operator".

9(2) The following is added after subsection 26(2):

26(3) Where a semi-public swimming pool

(a) is a whirlpool; and

(b) is operated in the absence of another type of semi-public swimming pool;

the words "No lifeguard on duty." may be omitted from the signs required under subsection (1).

10 Section 27 is amended by adding "other than a whirlpool" after "swimming pool".

11 Section 28 is amended by adding "other than a whirlpool" after "swimming pool".

12 The French version of the heading for PART 5 is amended by striking out "PISCINES MODIFIÉES" and substituting "PISCINES DE CONSTRUCTION SPÉCIALE".

13(1) Subsection 30(1) of the French version is amended in the part before clause (a) by striking out "piscine modifiée" and substituting "piscine de construction spéciale".

8(2) Le paragraphe 20(3) est modifié par substitution, à « Il est interdit », de « À moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un inspecteur d'hygiène publique, il est interdit ».

9(1) Le paragraphe 26(1) est modifié par substitution, à « L'exploitant », de « Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant ».

9(2) Il est ajouté, après le paragraphe 26(2), ce qui suit :

26(3) Les piscines semi-publiques qui sont des baignoires à remous et qui sont exploitées en remplacement d'un autre type de piscine semi-publique ne sont pas tenues d'afficher les mots « Aucun sauveteur en service » qu'indique le paragraphe (1).

10 L'article 27 est modifié par adjonction, après « piscine semi-publique », de « , à l'exception d'une baignoire à remous, ».

11 L'article 28 est modifié par adjonction, après « piscine semi-publique », de « , à l'exception d'une baignoire à remous, ».

12 Le titre de la partie 5 de la version française est modifié par substitution, à « PISCINES MODIFIÉES », de « PISCINES DE CONSTRUCTION SPÉCIALE ».

13(1) Le paragraphe 30(1) de la version française est modifié, dans le passage qui précède l'alinéa a), par substitution, à « piscine modifiée », de « piscine de construction spéciale ».

13(2) Subsection 30(2) is amended

(a) in the French version, in the part before clause (a), by striking out "piscine modifiée" and substituting "piscine de construction spéciale"; and

(b) in clause (a), by striking out "section 30" and substituting "subsection (1)".

14 Sections 31 to 35 of the French version are amended by striking out "piscine modifiée" wherever it occurs and substituting "piscine de construction spéciale".

15 Section 45 of the French version is amended by striking out "rénovation" and substituting "modification".

16 Schedule B is amended

(a) by striking out "Sugar (Oral Glucose)"; and

(b) by striking out the item "1 spine board with attached adjustable straps (not required at a wading pool)" and substituting "1 spine board with attached adjustable straps (not required at a wading pool or whirlpool)".

13(2) Le paragraphe 30(2) est modifié :

a) dans la version française, par substitution, dans le passage qui précède l'alinéa a), à « piscine modifiée », de « piscine de construction spéciale »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « de l'article 30 », de « du paragraphe (1) ».

14 Les articles 31 à 35 de la version française sont modifiés par substitution, à « piscine modifiée », de « piscine de construction spéciale ».

15 L'article 45 de la version française est modifié par substitution, à « rénovation », de « modification ».

16 L'annexe B est modifiée :

a) par suppression de « Sucre (glucose oral) »;

b) par substitution, à « 1 planche d'immobilisation du rachis munie de courroies ajustables (facultatif pour les pataugeoires) », de « 1 planche d'immobilisation du rachis munie de courroies réglables (facultatif pour les pataugeoires et les baignoires à remous) ».